

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE



CABINET DU PREFET DE L'ESSONNE
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

- Les sinistrés déclarent le sinistre à leur compagnie d'assurance dans un délai de 5 jours et déclarent en mairie les dommages subis.
- Le maire adresse au préfet une **demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dans les 18 mois suivant le début de l'événement. Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour « mouvements de terrain », une étude géotechnique peut être aussi fournie.
- Le maire doit recenser les dommages subis dans sa commune, établir un rapport descriptif de l'événement, situer les lieux touchés sur une carte de la commune avec photos à l'appui ainsi que le formulaire (CERFA 13669-01) de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sa notice (CERFA 51264-01) qui sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'intérieur : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/formulaires.html>
L'ensemble du dossier doit être adressée en préfecture à l'adresse suivante :
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Cabinet du préfet
Bureau Défense et Protection Civile
Boulevard de France
91010 ÉVRY CEDEX
- Le préfet fait établir le cas échéant les rapports techniques correspondants (rapport météorologique, hydrologique, hydrogéologique) puis transmet le dossier complet (demande communale et rapport(s)) au ministère de l'intérieur.
- Le dossier est instruit et soumis à l'avis d'une commission interministérielle. Celle-ci se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin.
- Un arrêté portant ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est pris conjointement par les ministres de l'intérieur, des finances et du budget et publié au Journal officiel.
- Le préfet notifie l'arrêté en indiquant les motivations de la décision aux maires concernés qui informent ensuite leurs administrés.
- Les sinistrés déclarent ou confirment le sinistre à leur assureur **dans les dix jours suivant la date de publication de l'arrêté interministériel** (dans les trente jours pour les pertes d'exploitation).

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMENT ÇA MARCHE ?

5
JOURS



Comme pour n'importe quel sinistre, les victimes doivent informer leur assurance de préférence dans les 5 jours (description des dommages, photos...)



Pour appuyer la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, les sinistrés doivent également se déclarer en mairie



C'est le maire qui formule la demande pour sa commune, au préfet du département. Le préfet transmet l'ensemble des demandes au ministère de l'Intérieur



Une commission interministérielle prononce un avis sur l'événement et l'opportunité du classement en état de catastrophe naturelle

JOURNAL
OFFICIEL



Si l'état de catastrophe naturelle est avéré, un arrêté est signé par les ministres concernés et publié au Journal Officiel



Les victimes ont alors 10 jours pour se rapprocher de leur assurance. L'indemnisation interviendra dans un délais de 3 mois, avec le versement d'une provision sous 2 mois